



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **ARY-0711B-01***

*de la société* ARYSTA LIFESCIENCE SAS (UPL GROUP)  
*enregistrée sous le* n° 2023-1243

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ARY-0711B-01 SERENISIM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE SAS (UPL GROUP) Route d'Artix BP 80 64150 NOGUERES France
<b>Formulation</b>	Microgranulé (MG)
Contenant	5.10 <sup>8</sup> UFC/g - <i>Beauveria bassiana</i> souche NPP111B005
<b>Numéro d'intrant</b>	500-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180058
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le  
08/10/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00502027</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	<b>106 kg/ha</b>	<b>4/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. Autorisé à la dose maximale de 300 g/plante. Application durant la période de vol de <i>Scyphophorus acupunctatus</i> . Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							
<b>00504036</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	<b>106 kg/ha</b>	<b>4/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	Emploi interdit
	Également autorisé sous abri. Autorisé à la dose maximale de 300 g/plante 4 applications maximum par an et par culture. Application durant la période de vol de <i>Scyphophorus acupunctatus</i> . Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009.							



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12303105 Figuier*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages	0,24 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 81	-	5	-	-	Non concerné
			Uniquement pour une utilisation dans des pièges Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 30 jours.					
15552102 Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	Non concerné
			Efficacité montrée sur chrysomèle du maïs.					

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021. -



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ces modes d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'application comme un microgranulateur :

#### **• Pendant le chargement du matériel d'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3 ;

#### **• Pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrains ou microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3.

#### **• Pendant le nettoyage du matériel d'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3.

Dans le cadre d'une utilisation dans des pièges :

#### **• Pendant le remplissage et la pose des pièges**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;



- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3 ;
- Bottes certifiées EN 13 832-3.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur manuel :**

**• Pendant préparation, mélange, chargement du matériel d'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3 ;

**• Pendant l'épandage**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 à usage unique (NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3 ;

**• Pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3.

**Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surfaces.



- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons pour l'usage maïs.

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert :

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes pour les usages cultures florales et plantes vertes et arbres et arbustes contre coléoptères phytophages.

Pour les usages sous abri fermé :

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs. Éviter toute exposition inutile.

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

- Pour l'usage sur figuier, préciser les modalités de fabrication et d'utilisation des pièges.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.